

Séance ordinaire du conseil municipal de la Municipalité de Saint-Bernard, tenue le 6 février 2023, à 20 h, sous la présidence de M. Francis Gagné, maire.

PRÉSENCES :

Sont présents, M. Etienne Lemelin, M. François-Xavier Langlois, M. Gilbert Grenier, Mme Anne-Marie Couture, Mme Ginette Camiré et Mme Sonia Tremblay.

Marie-Eve Parent, directrice générale et greffière-trésorière, est également présente.

25-02-2023

ACCEPTATION DE L'ORDRE DU JOUR :

Proposé par M. Etienne Lemelin,
Appuyé par M. François-Xavier Langlois,
Résolu à l'unanimité que l'ordre du jour soit accepté tel que déposé en gardant le point « varia » ouvert.

26-02-2023

ACCEPTATION DES COMPTES :

Proposé par Mme Sonia Tremblay,
Appuyé par Mme Ginette Camiré,
Et résolu que les comptes suivants soient acceptés et payés :

Chèques de C2300004 à C2300009	354 472.24 \$
Paiements Internet L2300051 à L2300119	168 964.31 \$
Carte de crédit Visa V2023001 à V2023001	3 123.05 \$
Pour un grand total de :	526 559.60 \$

27-02-2023

DEMANDES D'ACHATS POUR LE SERVICE INCENDIE :

Voici les demandes d'achats du Service incendie;

- 1 radio mobile (remplacement dans le 722) au coût de 639,03 \$ plus taxes;
- Tablettes et divisions en aluminium (pour réaménagement intérieur du 522) au coût de 545 \$ plus les taxes;
- 2 paires de gants de combat au coût de 135 \$ chacune plus les taxes.

À la suite de ces demandes, il est proposé par M. Etienne Lemelin, appuyé par Mme Anne-Marie Couture et résolu à l'unanimité :

Que lesdites demandes soient acceptées et payées.

28-02-2023

VENTE POUR NON-PAIEMENT DE TAXES :

Il est proposé par Mme Anne-Marie Couture, appuyé par Mme Sonia Tremblay, et résolu unanimement :

Que le conseil approuve la liste des immeubles à vendre pour taxes impayées et autorise la directrice générale et greffière-trésorière à transmettre cette liste à la MRC de La Nouvelle-Beauce afin qu'elle procède à la procédure de vente pour taxes conformément aux articles 1022 et suivants du Code municipal;

De plus, le conseil autorise le maire et la directrice générale et greffière-trésorière à enchérir et acquérir l'un ou des immeuble(s) visé(s) par cette liste, si besoin et conformément à l'article 1038 du Code municipal.

29-02-2023

CERTIFICAT DE PAIEMENT NO. 5 POUR LES TRAVAUX DE RÉAMÉNAGEMENT DU FUTUR HÔTEL DE VILLE :

Considérant que des travaux de réaménagement du bâtiment sis au 1495-1497 rue Saint-Georges ont débutés en septembre dernier;

En conséquence, il est proposé par M. François-Xavier Langlois, appuyé par M. Gilbert Grenier et résolu à l'unanimité :

Que le conseil municipal accepte le certificat de paiement no. 5 de la firme d'architecte Diane Gervais au montant de 298 031.38 \$ incluant les taxes en date du 6 février 2023 payable à Action Estimation Inc. incluant un montant de 24 043.27 \$ incluant les taxes à facturer à la Caisse Desjardins de La Nouvelle-Beauce.

30-02-2023

MODIFICATION DU TAUX D'ALLOCATION POUR LES FRAIS DE DÉPLACEMENT :

Il est proposé par Mme Anne-Marie Couture, appuyé par Mme Ginette Camiré, et résolu à l'unanimité :

Que le conseil municipal modifie le taux d'allocation pour les frais de déplacement à 0.55 \$.

31-02-2023

ADOPTION DU RÈGLEMENT NO. 333-2023 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION NO. 189-2008 CONCERNANT UN RÈGLEMENT DE CONCORDANCE RELATIF À L'AJOUT DE DISPOSITIONS EN LIEN AVEC LES MATÉRIAUX DE CONSTRUCTION :

Considérant que la Municipalité de Saint-Bernard a adopté le Règlement de construction no. 189-2008 conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1);

Considérant que le règlement no. 415-05-2021 modifiant le schéma d'aménagement de la MRC de la Nouvelle-Beauce afin notamment d'y encadrer l'utilisation des conteneurs maritime est entré en vigueur le 16 décembre 2021;

Considérant que le règlement no. 415-05-2021, était accompagné du document indiquant la nature des modifications que la Municipalité doit apporter à son règlement de construction conformément à l'article 53.11.4 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

Considérant qu'en vertu de l'article 58 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la Municipalité doit adopter tout règlement de concordance dans les 6 mois qui suivent l'entrée en vigueur de la modification au schéma;

Considérant que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 9 janvier 2023 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

Considérant qu'une assemblée de consultation publique a été tenue le 6 février 2023;

Considérant qu'une demande de dispense de lecture a été faite et qu'une copie du règlement a été immédiatement remise aux membres présents;

Considérant que tous les membres ont déclaré avoir lu le règlement et renoncent à sa lecture;

Considérant que le maire a mentionné l'objet du règlement et sa portée;

En conséquence, il est proposé par M. Etienne Lemelin, appuyé par Mme Sonia Tremblay et résolu à l'unanimité :

D'adopter le règlement portant le numéro 333-2023, tel que ce règlement a été soumis à ce conseil pour adoption ce 6 février 2023, lequel est signé et daté par le maire et la directrice générale et greffière-trésorière et inséré au livre des règlements de la Municipalité.

32-02-2023

ADOPTION DU RÈGLEMENT NO. 334-2023 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NO. 187-2008 CONCERNANT UN RÈGLEMENT DE CONCORDANCE RELATIF À L'AJOUT DE DISPOSITIONS EN LIEN AVEC LES ACTIVITÉS AGROTOURISTIQUES ET LES CONTENEURS MARITIMES :

Considérant que la Municipalité de Saint-Bernard a adopté le Règlement de zonage numéro 187-2008 conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1);

Considérant que le règlement no. 415-05-2021 modifiant le schéma d'aménagement de la MRC de la Nouvelle-Beauce afin notamment d'y encadrer les activités agrotouristiques et l'utilisation des conteneurs maritimes est entré en vigueur le 16 décembre 2021;

Considérant que le règlement no. 415-05-2021, était accompagné du document indiquant la nature des modifications que la Municipalité doit apporter à son règlement de zonage conformément à l'article 53.11.4 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

Considérant qu'en vertu de l'article 58 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la Municipalité doit adopter tout règlement de concordance dans les 6 mois qui suivent l'entrée en vigueur de la modification au schéma;

Considérant que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 9 janvier 2023 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

Considérant qu'une assemblée de consultation publique a été tenue le 6 février 2023;

Considérant qu'une demande de dispense de lecture a été faite et qu'une copie du règlement a été immédiatement remise aux membres présents;

Considérant que tous les membres ont déclaré avoir lu le règlement et renoncent à sa lecture;

Considérant que le maire a mentionné l'objet du règlement et sa portée;

En conséquence, il est proposé par Mme Anne-Marie Couture, appuyé par M. Etienne Lemelin et résolu à l'unanimité :

D'adopter le règlement portant le numéro 334-2023, tel que ce règlement a été soumis à ce conseil pour adoption ce 6 février 2023, lequel est signé et daté par le maire et la directrice générale et greffière-trésorière et inséré au livre des règlements de la Municipalité.

33-02-2023

ADOPTION DU RÈGLEMENT NO. 335-2023 RELATIF AUX PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIIA) :

Considérant le comité consultatif d'urbanisme (CCU) de la Municipalité, constitué en vertu d'un règlement adopté conformément à Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1);

Considérant les pouvoirs conférés à une municipalité dotée d'un CCU par la section VIII du chapitre IV du titre I de la loi susdite d'adopter un règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale;

Considérant l'objectif de ce type de règlement, soit d'habiliter le conseil de la Municipalité à assujettir la délivrance de permis de construction et de lotissement ainsi que de certificats d'autorisation à l'approbation de plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA);

Considérant le règlement 415-05-2021 modifiant le schéma d'aménagement de la MRC de la Nouvelle-Beauce afin notamment d'y encadrer les activités agrotouristiques est entré en vigueur le 16 décembre 2021;

Considérant que le règlement 415-05-2021, était accompagné du document indiquant la nature des modifications que la Municipalité doit apporter à sa réglementation conformément à l'article 53.11.4 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

Considérant qu'en vertu de l'article 58 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la Municipalité doit adopter tout règlement de concordance dans les 6 mois qui suivent l'entrée en vigueur de la modification au schéma;

Considérant que le règlement 415-05-2021 dicte des normes qui visent l'implantation des activités agrotouristiques sur le territoire de la MRC;

Considérant que le règlement 415-05-2021 dicte aussi des normes qui visent l'installation ou l'entreposage de conteneurs maritimes sur le territoire de la MRC;

Considérant qu'afin d'être en concordance avec le schéma, la Municipalité souhaite encadrer les constructions et équipements destinés aux activités agrotouristiques et l'installation des conteneurs le long de la route de la Beauce, via des critères et objectifs au présent règlement;

Considérant que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 9 janvier 2023 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

Considérant qu'une assemblée de consultation publique a été tenue le 6 février 2023;

Considérant qu'une demande de dispense de lecture a été faite et qu'une copie du règlement a été immédiatement remise aux membres présents;

Considérant que tous les membres ont déclaré avoir lu le règlement et renoncent à sa lecture;

Considérant que le maire a mentionné l'objet du règlement et sa portée;

En conséquence, il est proposé par M. Etienne Lemelin, appuyé par Mme Sonia Tremblay et résolu à l'unanimité :

D'adopter le règlement portant le numéro 335-2023, tel que ce règlement a été soumis à ce conseil pour adoption ce 6 février 2023, lequel est signé et daté par le maire et la directrice générale et greffière-trésorière et inséré au livre des règlements de la Municipalité.

34-02-2023

ADOPTION DU RÈGLEMENT NO. 336-2023 MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS NO. 192-2008 AFIN D'Y MODIFIER DES DISPOSITIONS EN LIEN AVEC LES CERTIFICATS D'AUTORISATION :

Considérant que la Municipalité de Saint-Bernard a adopté le Règlement sur les permis et certificats no. 192-2008 conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1);

Considérant que la Municipalité souhaite assujettir l'ajout et la modification d'équipement destiné à une activité agrotouristique à un certificat d'autorisation;

Considérant que pour ce faire, la Municipalité doit modifier le Règlement sur les permis et certificats;

Considérant que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 9 janvier 2023 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

Considérant qu'une assemblée de consultation publique a été tenue le 6 février 2023;

Considérant qu'une demande de dispense de lecture a été faite et qu'une copie du règlement a été immédiatement remise aux membres présents;

Considérant que tous les membres ont déclaré avoir lu le règlement et renoncent à sa lecture;

Considérant que le maire a mentionné l'objet du règlement et sa portée;

En conséquence, il est proposé par M. Etienne Lemelin, appuyé par Mme Ginette Camiré et résolu à l'unanimité :

D'adopter le règlement portant le numéro 336-2023, tel que ce règlement a été soumis à ce conseil pour adoption ce 6 février 2023 lequel est signé et daté par le maire et la directrice générale et greffière-trésorière et inséré au livre des règlements de la Municipalité.

35-02-2023

DEMANDE EN DÉROGATION MINEURE PAR M. JESSY PARENT DU 715 RUE DU BOISÉ, LOT NO. 4 832 659, CONCERNANT L'IMPLANTATION D'UN BÂTIMENT SECONDAIRE :

Considérant que la demande de dérogation mineure afin d'autoriser l'implantation d'un bâtiment secondaire dans une marge avant

secondaire inférieure à celle exigée au Règlement de zonage soit de 1.42 mètres au lieu de 3.8 mètres;

Considérant que selon le Règlement de zonage no. 187-2008, article 4.2.2 a), la marge de recul avant doit être de minimum 7.6 mètres et selon l'article 9.2 b) de ce même règlement, les bâtiments secondaires sont autorisés dans la marge avant secondaire sans empiéter davantage que 50 % de la marge avant prescrite et sans jamais être implantée à moins de 3 mètres;

Considérant que M. Jessy Parent est propriétaire du lot no. 4 832 659;

Considérant que la dérogation demandée respecte les objectifs du plan d'urbanisme;

Considérant que la dérogation revêt un caractère mineur;

Considérant que l'application du règlement ne cause pas un préjudice sérieux au requérant si elle n'est pas acceptée puisque le bâtiment pourrait être installé à un autre endroit sur le lot;

Considérant que si la dérogation est accordée, elle ne portera pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

Considérant que si la dérogation est accordée, elle n'aura pas pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité publique;

Considérant que si la dérogation est accordée, elle n'aura pas pour effet d'aggraver les risques en matière de santé publique;

Considérant que si la dérogation est accordée, elle n'aura pas pour effet de porter atteinte à la qualité de l'environnement;

Considérant que si la dérogation est accordée, elle n'aura pas pour effet de porter atteinte au bien-être général;

Considérant que les travaux n'ont pas été débutés et que le requérant a su démontrer sa bonne foi par le dépôt d'une demande de dérogation mineure en bonne et due forme;

Considérant que ce type de demande pourrait créer un précédent pour les propriétaires de lot d'angle;

Considérant que l'emplacement du garage est situé à seulement 0.9 m de la résidence et que le comité considère que cette distance est problématique par rapport à l'évacuation des occupants en cas d'incendie de la résidence ainsi que la propagation du feu;

Considérant la recommandation défavorable de la présente demande en dérogation mineure du Comité consultatif d'urbanisme;

En conséquence, il est proposé par M. François-Xavier Langlois, appuyé par Mme Ginette Camiré et résolu à l'unanimité :

Que le conseil municipal refuse la demande en dérogation mineure concernant l'implantation d'un bâtiment secondaire dans la marge de recul avant secondaire, soit à 1.42 mètres au lieu du 3.8 mètres tel qu'exigé à l'article 9.2 b) du Règlement de zonage.

Cependant, la Municipalité est ouverte à étudier une nouvelle demande d'emplacement du garage avec accès du côté de la rue Lamontagne.

36-02-2023

ENGAGEMENT DE M. DENIS DRAPEAU COMME CHAUFFEUR DE CHARRUE AU BESOIN :

Il est proposé Mme Anne-Marie Couture,
appuyé par M. Etienne Lemelin,
et résolu à l'unanimité :

Que le conseil municipal autorise l'embauche de M. Denis Drapeau comme chauffeur de charrue au besoin.

37-02-2023

DEMANDE DE SALLE À PRIX MOINDRE POUR LE CENTRE MUNICIPAL PAR LE CLUB FADOQ POUR UN TOURNOI DE BASEBALL-POCHE :

Il est proposé par Mme Sonia Tremblay,
Appuyé par M. Etienne Lemelin,
Et résolu à l'unanimité :

Que soit autorisée la location à prix moindre du Centre municipal le 31 mars 2023 pour un tournoi de baseball-poche. Puisqu'il y aura une entrée payante, le Club FADOQ devra défrayer les coûts du ménage qui sont de 60 \$ et des frais minimums de location de salle de 60 \$, le tout selon la politique en vigueur.

38-02-2023

CLÔTURE DE LA SÉANCE :

Proposé par Mme Sonia Tremblay,
Appuyé par M. Etienne Lemelin,
Et résolu que la séance ordinaire de ce conseil soit levée à
20 h 30.

Francis Gagné, maire

Marie-Eve Parent, directrice générale
et greffière-trésorière

Je, Francis Gagné, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

Francis Gagné, maire

Je, soussignée, Marie-Eve Parent, directrice générale et greffière-trésorière de la Municipalité de Saint-Bernard, certifie et déclare que l'argent pour les dépenses autorisées et acceptées lors cette séance ordinaire est disponible.

Marie-Eve Parent, directrice générale
et greffière-trésorière